Département : N°656/2024/PM

PYRENEES ATLANTIQUES

Canton :

USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE

Commune :

ASCAIN

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF**

**A L’UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**A DES FINS COMMERCIALES**

Le Maire de la Commune d’Ascain,

Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voie routière,

Vu le code du commerce,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l’article L511-1 du CSI

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du 12 septembre 2024 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement à compter de septembre 2024

**Considérant** la demande par laquelle, madame LEFEVRE, co-gérante du magasin « spar », rue Ernest Fourneau à Ascain, sollicite l’autorisation d’occuper le domaine public communal en vue d’y installer deux chevalets.

**Considérant** que Monsieur le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n’entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**: Madame LEFEVRE est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d’exercer son commerce aux conditions suivantes :

2 kakemonos rue Ernest Fourneau à Ascain

**Article 2**: Toute installation ou modification de mobilier ou d’équipements divers composant la terrasse (parasol, store, paravent, porte menu, chauffage …) se doit de respecter le domaine public accordé au préalable et doit faire l’objet d’un accord préalable de l’autorité municipale.

**Article 3** : Les horaires d’utilisation sont identiques aux horaires d’ouverture de l’établissement.

L’exploitant veillera à ce que l’exploitation des chevalets ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

**Article 4** : L’exploitant devra s’acquitter des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement à savoir 30 euros par Kakemono à l’année.

Un prorata est appliqué selon la date de début d’acquittement de la redevance, ce qui équivaut à 20 euros pour septembre à fin décembre 2024 et 60€ pour l’année 2025.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l’autorisation.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d’occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune d’Ascain fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l’exploitant.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d’intérêt général, jusqu’au 31 décembre 2025.

Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite d’année en année que sur demande expresse du permissionnaire, au préalable 2 mois avant la fin de l’année civile.

Toute modification de la présente autorisation nécessitera une nouvelle demande.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté.

Fait à Ascain, le 04 décembre 2024

 Monsieur le maire

 Jean-Louis FOURNIER